

L E S  
S T A T U T S P R O V I N C I A U X  
D U  
B A S - C A N A D A .

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Sexto.

SON EXCELLENCE LE TRÈS HONORABLE :

GUY LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR.

‘ AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le dix-septième jour de  
‘ Décembre, Anno Domini Mil sept cent quatrevingt-douze, dans la Trente-troi-  
‘ sième année du Règne de Notre souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grace de  
‘ DIEU, ROI de la Grande Bretagne, de France, & d’Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

‘ Et de là continué par plusieurs Prorogations, jusqu’au vingtième jour de Novem-  
‘ bre Mil sept cent quatrevingt-quinze, dans la quatrième Session du premier Parle-  
‘ ment Provincial du BAS-CANADA.

C A P I .

ACTE qui déclare et constate le tems auquel les Actes du Parlement Provin-  
cial de cette Province auront effet.

[30me JANVIER, 1796.]

ATTENDU qu’il est convenable que le période d’où les Loix de cette Province  
doivent opérer et avoir effet soit précisément déterminé, qu’il soit en consé-  
quence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consente-  
ment du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, con-  
sultés et assemblés en vertu de et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Par-  
lement de la Grande Bretagne, intitulé “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte*  
“ *passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé “ Acte qui pourvoit plus effi-*  
“ *cacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale, et qui*  
“ *pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*” et il est par le présent  
statué par la dite autorité, que le Greffier du Conseil Législatif de cette Province en-  
doassera sur chaque Acte du Parlement Provincial qui sera ci-après passé, immédiate-  
ment après le Titre de tel Acte, le Jour, le Mois et l’Année dans lesquels il aura été  
passé et sanctionné au Nom de Sa Majesté, par le Gouverneur; le Lieutenant Gou-  
verneur ou la Personne ayant l’administration du Gouvernement, et dans tous et  
chaque cas où aucun Bill aura été réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté  
sur icelui, qu’il endoassera sur le dit Bill, le Jour, le Mois et l’Année dans lesquels le  
Gouverneur,

Préambule.

Le Greffier du  
Conseil Législatif  
endoassera sur  
chaque Acte le  
tems auquel il a  
reçu la sanction  
du Gouverneur.  
Lorsque quelque  
Bill est réservé  
pour le plaisir  
de sa Majesté, le  
période auquel le

Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, signifiera par une Harangue ou un Message au Conseil Législatif et à la Chambre d'Assemblée de cette Province ou par proclamation, que tel Bill a été soumis à la considération de Sa Majesté en Conseil, et que Sa Majesté a bien voulu le sanctionner; et tel endossement sera réputé former partie de tel Acte, et être la date de son commencement, dans le cas où il n'y auroit point de commencement pourvu en icelui.

Gouverneur signifiera l'assentiment de sa Majesté fera l'époque de son commencement quand il n'en aura point été pourvu d'autre.

II. Et attendu qu'il peut s'élever des doutes touchant l'époque où les Actes passés depuis la première Session de la présente Législature devroient avoir effet, qu'il soit en conséquence de plus statué et déclaré; que tous tels Actes qui ont été passés depuis la première Session de la présente Législature, auront effet du jour où ils auront été respectivement passés, à moins qu'il ne soit autrement pourvu d'une manière spéciale dans aucun des dits Actes, nonobstant aucune Loi ou Usage à ce contraire.

Les Actes passés depuis la première Session de la présente Législature ont effet du jour de leur passation.

## C. A. P. II.

ACTE pour indemniser toutes Personnes qui ont été concernées à aviser et à mettre en exécution un Ordre ou Proclamation du Gouverneur en Conseil du neuvième Jour de Septembre dernier, au sujet d'un Embargo sur tous les Vaisseaux chargés ou à charger, en tout ou partie de Bled, Pois, Avoine, Orge, Bled-d'Inde, Fleur et Biscuit: pour prévenir toutes poursuites en conséquence d'icelle, et pour faire une provision plus ample à ce sujet.

[30me JANVIER, 1796.]

VU que le Gouverneur en Conseil par un Ordre ou Proclamation portant date le neuvième Jour de Septembre de cette présente année Mil sept cent quatre-vingt quinze, a bien voulu ordonner qu'un Embargo seroit mis depuis et après le dixième jour de Septembre de cette présente année Mil sept cent quatre-vingt quinze sur tous vaisseaux alors chargés ou qui seroient dans la suite pour être chargés en tout ou en partie de Bled, de Pois, d'Avoine, d'Orge, de Bled-d'Inde, de Fleur et de Biscuit depuis et après ce jour et continueroit jusqu'au dixième jour de Décembre alors prochain: Et vu que le dit Ordre ou Proclamation ne peut être justifié en Loi, mais qu'il a été d'un si grand service pour le public, et si nécessaire au bien être, à la sûreté et conservation des Sujets de Sa Majesté; qu'il devoit être ratifié par un Acte de la Législature de cette Province, et que tout ceux qui ont émané, avisé ou agi sous ou en obéissance aux dits Ordre et Proclamation, devroient être respectivement indemnisés: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et contentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes actions personnelles et procès, indiciemens, informations et toutes poursuites et procédés quelconques qui ont pu être et seront intentés et commencés contre aucune personne ou personnes en conséquence ou par raison d'aucun Acte, matière ou chose avisé; commandé; appointé, ou fait, ou omis d'être fait, relativement au dit Ordre ou Proclamation, ou d'aucun contract ou marché qui n'aura pas été rempli par raison ou à cause de ou en obéissance au dit Ordre du Gouverneur

Préambule.  
Ordre du Gouverneur en Conseil récité.

Tout procès pour Actes en conséquence du dit ordre déchargés.